

DÉCISION CULT 2025/32 **Approuvant le contrat de cession à passer** **avec le collectif La Curieuse**

Le Maire de la Ville de Villabé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L2122.22

VU la délibération n°16/2020 du Conseil Municipal en date du 12/06/2020 et la délibération n°52/2020 en date du 18/09/2020 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDÉRANT, le contrat de cession proposé par le collectif La Curieuse, pour les représentations du spectacle *Paroles* par la Compagnie Haut les Mains, le 18 novembre 2025 à 10h30, 14h15 et 19h30 à l'Espace Culturel La Villa.

D É C I D E

ARTICLE 1 : Autorise le Maire à signer le contrat de cession avec le collectif La Curieuse, sis, 1 rue Ampère – 26000 VALENCE, pour 3 représentations du spectacle *Paroles* par la Compagnie Haut les Mains, le 18 novembre 2025.

ARTICLE 2 : Autorise la conclusion de la convention pour un montant de 3300 € HT, soit 3 481,50 € TTC à l'article 6042, 94,38 € HT, soit 99,57 € TTC à l'article 60623, et de 709,80 € HT, soit 748,84 € TTC à l'article 6245.

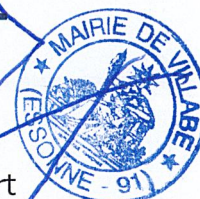
ARTICLE 3 : Les crédits permettant le règlement du présent contrat sont inscrits au budget de l'exercice 2025.

ARTICLE 4 : La présente décision sera consignée dans le registre des décisions du Maire.

Fait à Villabé, le 24 octobre 2025

Karl DIRAT

Maire de Villabé
Vice-Président de la
C.A Grand Paris Sud
Seine Essonne Sénart



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux après du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Réf. : 1022_181125_HLM_PAR

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE
Paroles par la Cie Haut Les Mains

ENTRE LES SOUSSIGNES

MAIRIE DE VILLABE

Adresse : 34 bis avenue du 8 mai 1945
91100 VILLABÉ
France
N° siret : 219 106 598 000 10
N° Licence et catégorie: 1-1056631/2-1056632/3-1056633
N° TVA Intracommunautaire :
Représenté par DIRAT Karl, en sa qualité de Maire
Tél : 01 69 11 19 71 / email :
Ci-après dénommé **l'Organisateur**, d'une part

ET

LA CURIEUSE

Adresse : 1 rue Ampère
26000 Valence
France
N° siret : 532 554 979 000 56
N° Licence et catégorie : PLATESV-R-2024-002527 / PLATESV-R-2024-002528
N° TVA Intracommunautaire: FR65 532554979
Représenté par Christine Carraz, en sa qualité de Présidente
Tél : 04 75 55 38 31 / email : regie@la-curieuse.com
Ci-après dénommé le **Producteur**, d'autre part

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT

A - Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation, en France et à l'étranger, du spectacle **Paroles par la Cie Haut Les Mains**, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires pour les représentations suivantes :
mardi 18 novembre 2025 à 10:30, 14:15 et 19:30
Espace Culturel La Villa, Espace Culturel La Villa 1 Route de Lisses 91100 Villabé
Durée : 55 min
Jauge : 150
Prix des places : 10 € en TP

LE PRODUCTEUR atteste que le spectacle aura été joué moins de 141 fois à la date de la dernière représentation

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité du lieu pour accueillir le spectacle de la compagnie, en pleine connaissance des besoins techniques du spectacle, tels que transmis par le PRODUCTEUR.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

1- OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession, **3 représentations du spectacle Paroles sur le lieu précité.**

Paraphe Organisateur

Paraphe Producteur

2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera les représentations. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération (charges sociales et fiscales incluses) de son personnel. Les spectacles comprennent les décors, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous les éléments nécessaires. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour.

Envoyé en préfecture le 03/11/2025
Reçu en préfecture le 03/11/2025
Publié le 03/11/2025
ID : 091-219106598-20251024-DECCULT202532-CC

3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargements, aux montages et démontages. Il assurera en outre, le service général des lieux (accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes) ainsi que le service de sécurité. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel. Il fera son affaire de toutes les demandes administratives en temps opportun et du paiement des impôts, taxes, droits d'auteurs (SACEM) ou autres afférents au spectacle qu'il organise.

A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR :

- Restauration :

- déjeuner pour 3 le lundi 17 novembre 2025, pris en charge sous forme de paniers-repas et facturés 10.76€ HT/repas
- diner pour 3 le lundi 17 novembre 2025, pris en charge sous forme de défraiements-repas et facturés 20.70€ HT/repas
- déjeuner pour 3 le mardi 18 novembre 2025, pris en charge en direct
- diner pour 3 le mardi 18 novembre 2025 , pris en charge en direct

- Hébergement pour les nuits suivantes :

- 3 personne(s) la nuit du lundi 17 novembre 2025, 3 Singles
- 3 personne(s) la nuit du mardi 18 novembre 2025, 3 Singles

- Transport aller et retour (cf 'conditions financières')

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à la disposition des membres de la compagnie un espace loge fermant à clé où un catering pourra être proposé.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge la publicité, la promotion, l'affichage, ainsi que les frais qui en résultent. Il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Le PRODUCTEUR disposera d'un accès au lieu des représentations dans la limite de **3 places par représentation pour l'accueil de professionnels et des partenaires du PRODUCTEUR.**

4- CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie de la cession du spectacle objet du contrat et défini dans l'article 1, L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme de :

Cession des droits de représentation du spectacle Paroles	3300.00 €
Frais de transports	709.80 €
Paniers repas sur la route (x3)	32.28 €
Défraiements repas (x3)	62.10 €
Total HT	4104.18 €
Total TVA	225.73 €
Total TTC	4329.91 €

NB : sous réserve du taux de TVA en vigueur à la date d'exécution du contrat, la base HT restant inchangée.

5- PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué sur présentation des factures correspondantes et selon les modalités suivantes :

Facture de solde 4329.91 € 18/11/2025 Virement bancaire

6- MONTAGE - DÉMONTAGE - BALANCES

Le temps de montage et/ou de balance respectera ce qui est indiqué sur la fiche technique/rider fournie au préalable. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la dernière représentation.

7- ASSURANCES

Le PRODUCTEUR déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile (n° 3608160) auprès de la MAIRIE de VALANCE (200 Boulevard Salvador Allende - 79038 NIORT CEDEX) à jour de cotisation couvrant les risques liés au déplacement des personnes et du matériel nécessaires à la réalisation du spectacle objet du contrat. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans le lieu, à partir de l'arrivée sur le lieu, jusqu'au départ, incluant les temps de montage et démontage.

Envoyé en préfecture le 03/11/2025

Reçu en préfecture le 03/11/2025

Publié le

ID : 091-219106598-20251024-DECCULT202532-CC

8- ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des émissions d'information, radiophoniques ou télévisées, **d'une durée de trois minutes au plus**, tout enregistrement ou diffusion, même partiels, du spectacle, devra faire l'objet d'un accord préalable.

9- GARANTIES MUTUELLES

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Le PRODUCTEUR se réserve le droit d'émettre un avis sur tout ce qui pourrait mettre en danger (intempéries, travaux en cours, architecture...) la qualité du spectacle et la santé de son personnel. Tout constat en ce sens donnera lieu à des négociations.

10- COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent.

Nombre de mots rayés :

Nombre de mots rajoutés :

Fait en deux exemplaires

le

à

L'Organisateur (signature et cachet)

représenté par

DIRAT Karl, Maire

le

à Valence

Le Producteur (signature et cachet)

représenté par

Christine Carraz, Présidente